

de bien des pays ne se conforment pas encore aux principes de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Notant que seulement 19 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sont jusqu'à présent devenus Parties à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer des renseignements au Secrétaire général sur leurs lois et leurs coutumes concernant les questions dont traite la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale;

2. *Invite également* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et leurs coutumes pour les mettre en harmonie avec les principes énoncés dans la Convention et la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages;

3. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention susmentionnée ou d'y adhérer.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1396 (XLVI). Accès de la femme aux études

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent l'éducation, la science et la culture dans le progrès de la femme,

Prenant note avec satisfaction du programme à long terme entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine et du rapport sur les deux premières années d'exécution de ce programme⁵⁴,

1. *Invite* les Etats Membres à tenir dûment compte des problèmes de l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, et à prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les femmes bénéficient, en droit et en fait, de toutes facilités pour entreprendre des études dans des conditions d'égalité avec les hommes et pour contribuer ainsi pleinement au développement économique et social;

2. *Invite en outre* les Etats Membres à demander l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'accroître les possibilités offertes aux jeunes filles et aux femmes, particulièrement dans les domaines de l'alphabétisation, de la formation technique et professionnelle, des études scientifiques, de la formation pédagogique, ainsi que de la planification et de l'administration de l'enseignement;

3. *Recommande* que les Etats Membres entreprennent des projets en vue d'assurer l'égalité d'accès de la femme aux études dans le cadre des priorités prévues pour le développement de l'enseignement national;

4. *Recommande également* que les Etats Membres entreprennent des programmes visant à donner une formation plus poussée à des éducatrices qualifiées;

⁵⁴ E/CN.6/520.

5. *Recommande en outre* que les gouvernements, lorsqu'ils établissent les demandes d'assistance technique qu'ils soumettent au Programme des Nations Unies pour le développement, donnent la priorité aux projets concernant l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes aux études;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à rechercher les moyens propres à développer davantage son programme relatif à l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, en coopération avec les autres institutions intéressées des Nations Unies et en coordination avec le programme unifié à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1397 (XLVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-deuxième session.⁵⁵

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1414 (XLVI). Coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe

Le Conseil économique et social,

Constatant que des questions ayant trait à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se révèle particulièrement dans les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe sont examinées par divers organismes des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires du Conseil, et par plusieurs institutions spécialisées,

Conscient du fait qu'il y a prolifération et chevauchement des efforts déployés pour combattre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation, défauts qui doivent être évités pour obtenir le résultat que la communauté internationale entend atteindre grâce à ces efforts,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés en ce qui concerne l'apartheid et la ségrégation raciale en Afrique australe,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport concis contenant :

a) Le mandat des différents organismes des Nations Unies qui s'occupent actuellement des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe, y compris le mandat de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, spécial ou permanent, desdits organismes;

b) Un bref exposé des activités que les différents

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4619.

organismes ont entreprises à ce jour en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe;

c) Un état des activités entreprises dans le même domaine par les institutions spécialisées, en particulier par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

4. *Décide* d'examiner plus avant cette question à sa quarante-huitième session.

1602ème séance plénière.
6 juin 1969.

1415 (XLVI). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

"Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

"Rappelant également sa résolution 2145 (XX) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelée Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

"Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

"Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

"Considérant en outre que l'existence de telles

relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

"Convaincue que les violations graves et persistantes dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales font l'objet en Afrique australe doivent préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

"1. *Fait siennes* les recommandations⁵⁶ du Rapporteur spécial⁵⁷;

"2. *Invite* le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger les diverses lois discriminatoires citées dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial⁵⁸ et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie;

"3. *Condamne* le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

"4. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*) et l'ordonnance sur les bibliothèques, article 19 (*Library Ordinance, section 19*);

"5. *Condamne en outre* le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

"6. *Invite* le Gouvernement de la République sud-africaine à rapporter immédiatement les "Arrêts de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), contre les adversaires de la politique d'apartheid;

"7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

"8. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

"9. *Regrette* que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la

⁵⁶ E/CN.4/979/Add.5.

⁵⁷ Nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV).

⁵⁸ E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add. 2 à 8.